

**copie**

**SELARL BRUNEL LAPEYRE PONT**

**HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS**

17, rue des Pontots

BP 88187 - 64181 BAYONNE CEDEX

Tél. 05 59 46 32 50

**SELARL TUGAS & BRUN**  
**AVOCATS**  
15 Allées Marines  
Château Molinié  
64100 BAYONNE

**CITATION DEVANT  
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL de DAX**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET TROIS, LE *HUIT AOUT à 17h10*

**A LA REQUETE DE :**

**Madame Eva BELIN**, née le 28 septembre 1978 à BAYONNE, de nationalité française, demeurant et domiciliée à ONDRES (40440). *Maître 2185 Avenue du 11 Novembre 1918*

Ayant pour Avocat, **Maître Frédéric LONNE**, inscrit au barreau de DAX, y demeurant 1 Rue des Faures, 40100 Dax, au cabinet duquel il est fait élection de domicile,

Ayant pour Avocat Plaidant, **Maître Antoine TUGAS**, Avocat associé de la SELARL TUGAS & BRUN, inscrit au Barreau de BAYONNE, y demeurant 15 Allées Marines, Château Molinié-64100 BAYONNE, téléphone 05.59.31.09.54, télécopie : 05.64.27.02.25., mail : [tugasbrun.avocat@gmail.com](mailto:tugasbrun.avocat@gmail.com)

PARTIE CIVILE

**J'AI, huissier soussigné,**

*Nous SELARL BRUNEL LAPEYRE PONT, Huissiers de justice associés,  
près le Tribunal de Grande Instance de Bayonne, domiciliée  
17, rue des Pontots, BP 88187, 64181 BAYONNE Cedex,  
l'un d'eux soussigné,*

**DONNE CITATION À :**

**Monsieur Breno SIMOES**, demeurant avenue de la Plage, 40440 Ondres

ET

**Par acte séparé**

**L'Association les Amis du Blue Océan**, association déclarée à la sous-préfecture de DAX le 20 juillet 2022, et dont le siège social est sis 273, chemin de Carrère, 40440 Ondres, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité.

*où étant et parlant à :*  
EN QUALITE DE PREVENU

**COMME DIT A L'ANNEXE**

Où étant et parlant à,

**D'AVOIR A SE TROUVER ET À COMPARAÎTRE LE :**

**Le 21 septembre 2023 à 13h30**

**A l'audience et par devant Mesdames et Messieurs les Président et juges composant le Tribunal correctionnel de DAX, statuant en formation collégiale, salle habituelle des audiences, au Palais de justice de ladite ville, sis Rue des Fusillés, BP 355 40107, DAX.**

**Vous trouverez ci-après l'exposé des motifs et l'objet de la demande formée à votre encontre.**

**Et à même requête que ci-dessus, j'ai, huissier soussigné,**

**DÉNONCE ET LAISSE COPIE DE LA PRÉSENTE CITATION À :**

**Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de DAX, siégeant en son parquet au Palais de Justice de la ladite ville, sis Rue des Fusillés, BP 355 40107, DAX.**

**Par acte séparé**

**TRÈS IMPORTANT**

En application des dispositions de l'article 410 du code de procédure pénale, vous êtes tenus de vous présenter personnellement à cette audience, seul ou assisté d'un avocat. Vous pouvez aussi, mais dans certains cas seulement, vous y faire représenter par un avocat.

Si vous désirez le concours d'un avocat, vous pouvez soit faire assurer à vos frais votre défense par un avocat que vous aurez choisi, soit demander au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou au Président du Tribunal la désignation d'office d'un défenseur.

Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience, vous devez adresser une lettre au Président du Tribunal expliquant les raisons de votre absence, en joignant toute pièce justificative. Si à l'audience vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure.

Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence.

Vous devez rappeler dans toute correspondance : la juridiction, la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoqué.

Je vous informe que vous devez comparaître à l'audience en possession des justificatifs de vos revenus ainsi que de vos avis d'imposition ou de non-imposition ou les communiquer à l'avocat qui vous représente.

Le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré si vous ne comparez pas personnellement à l'audience ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du code de procédure pénale.

## **OBJET DE LA DEMANDE**

### **I – RAPPEL DES FAITS**

Madame Eva BELIN, était élue Maire de la commune de ONDRES le 04 juillet 2020.

Lors d'une délibération du conseil municipal du 07 juillet 2022, il était décidé de mettre un terme à la délégation de service public octroyée par la Mairie de ONDRES à la SARL DAUGA FRERES, dirigée par Patrick DAUGA, pour la gestion du camping municipal Blue Océan.

Cette délibération intervenait après plusieurs tentatives de la commune de revoir les conditions financières de ce contrat conclu en 1998.

Le 24 mai 2023, Madame Eva BELIN, écrivait au Procureur de la République de DAX pour dénoncer les faits de harcèlement dont elle était victime de la part de Monsieur Patrick DAUGA.

**Pièce n° 1 :** Lettre au Procureur de la République de DAX du 24 mai 2023

Le 08 juin 2023 elle déposait plainte à la Gendarmerie de TARNOS contre Monsieur Patrick DAUGA pour des faits de harcèlement moral.

**Pièce n° 2 :** Récépissé de dépôt de plainte du 8 juin 2023

Depuis septembre 2022, Madame Eva BELIN recevait, sans avoir communiqué son numéro de téléphone ni ses adresses emails, plusieurs SMS et emails qui l'invitaient à se rendre sur un site internet : [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr)

Madame Eva BELIN dénombrait une vingtaine de SMS envoyés depuis le 29 septembre 2022, auquel s'ajoutait environ 14 mails, amenant à une moyenne de 3 à 4 SMS ou mails reçus par mois. Ces SMS et emails étaient envoyés simultanément à la publication d'articles sur le site internet [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr).

Ce site internet, dont le nom de domaine appartient à la SARL DAUGA FRERES, est édité par l'Association « les Amis du Blue Océan ».

**Pièce n° 3 :** Extrait JORF n°30 du 26 juillet 2022 et statuts constitutifs de l'association « Les amis du Blue océan »

Sur ce blog en ligne, lieu-dit d'expression de l'Association « Les amis du Blue Océan », ce sont 19 articles qui y ont été publiés depuis février 2023, sous le contrôle et la validation du directeur de publication Monsieur Breno SIMOES, tel qu'indiqué dans les mentions légales.

**Pièce n°4 : Procès-verbal de constat du 31 juillet 2023**

Plusieurs de ces articles contiennent des allégations et imputations d'un fait qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES.

C'est l'objet de la présente citation.

## **II –DISCUSSION**

### **A) SUR LA QUALIFICATION DE L'INFRACTION**

#### **EN DROIT**

Aux termes de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

*« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.*

*Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal ».*

Aux termes de l'article 29 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse :

*« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*

*Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».*

Aux termes de l'article 30 de la même loi :

*« La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air et de l'espace, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 45 000 euros ».*

Aux termes de l'article 31 de la même loi :

*« Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers le Président de la République, un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.*

*La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 32 ci-après ».*

Aux termes de l'article 35 de la même loi :

*« La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air et de l'espace, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.*

*La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation ou au crédit.*

*La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne.*

*Le troisième alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal et ont été commis contre un mineur. La preuve contraire est alors réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.*

*Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.*

*Le prévenu peut produire pour les nécessités de sa défense, sans que cette production puisse donner lieu à des poursuites pour recel, des éléments provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou de tout autre secret professionnel s'ils sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires ».*

Aux termes de l'article 42 de la même loi :

*« Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir :*

*1° Les directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, les codirecteurs de la publication ;*

*2° A leur défaut, les auteurs ;*

3° A défaut des auteurs, les imprimeurs ;

4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

*Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné ».*

Aux termes de l'article 43 de la même loi :

*« Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.*

*Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 121-7 du code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 431-6 du code pénal sur les attroupements ou, à défaut de codirecteur de la publication, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6.*

*Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication ».*

Aux termes de l'article 53 de la même loi :

*« La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.*

*Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.*

*Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite ».*

Aux termes de l'article 55 de la même loi :

*Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans le délai de dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :*

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2° La copie des pièces ;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

*Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.*

*En cas de poursuites engagées sous la qualification prévues aux septième ou huitième alinéa de l'article 24 ou aux troisième ou quatrième alinéas de l'article 33, le présent article est également applicable devant la juridiction de jugement si celle-ci requalifie l'infraction sous la qualification prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32 ».*

La répression de la diffamation repose sur 5 éléments :

- L'allégation ou l'imputation d'un fait précis et déterminé,
- Un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération,
- L'allégation ou l'imputation doit viser une personne physique ou morale déterminée,
- La publicité des propos ou écrits,
- L'élément intentionnel : la présomption de mauvaise foi

## EN L'ESPECE

### 1) L'allégation ou l'imputation d'un fait précis et déterminé

La jurisprudence est venue préciser la définition du fait précis et déterminé, en indiquant qu'il devait pouvoir être « *l'objet, sans difficulté, d'une preuve et d'un débat contradictoire* ». (Crim. 6 janv. 2015, n°13-86.330 ; Civ. 1re, 11 mars 2014, n°13-11.706 ; Crim. 7 juin 2016, n°15-83.069).

Plusieurs publications site le site [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr) contiennent l'allégation ou l'imputation d'un fait précis et déterminé :

- a) Publication du 09 mai 2023 par admin9730 intitulée : « Après sa déconfiture judiciaire, Mme le Maire et ses colistiers s'acharnent et harcèlent le concessionnaire du camping ! »

Il résulte du procès-verbal de constat dressé par commissaire de justice le 31 juillet 2023 que la publication susvisée mentionne :

*« Non seulement, Mme le Maire refuse tout dialogue depuis 2 ans, mais elle abuse de ses pouvoirs pour utiliser les services de l'Administration à son profit pour nous harceler ».*

#### Pièce n°4 – Procès-verbal de constat du 31 juillet 2023

Il est ici reproché à Madame Eva BELIN, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, d'avoir abusé de ses pouvoirs, en utilisant à dessein les services de l'Administration, dans le seul but de harceler les membres du camping Blue Océan.

L'abus de pouvoir, ou abus d'autorité, est une infraction pénale, telle que définie et réprimée par l'article 432-1 du code pénal.

L'affirmation précitée renferme donc l'allégation d'un fait précis et déterminé.

Il est constant que Madame BELIN n'a nullement abusé de ses pouvoirs, et encore moins enfreint la loi pénale précitée.

b) Publication du 22 mai 2023, par admin9730, intitulée : Chantier groupe scolaire « Dous Maynades » - Amiante & risques pour la santé !

Il résulte du procès-verbal de constat dressé par commissaire de justice le 31 juillet 2023 que la publication susvisée mentionne :

*« Est-ce que Mme le Maire peut expliquer aux ondras ce qui l'autorise à terrasser le terrain et à réutiliser un remblai contaminé par l'amiante ? »*

**Pièce n°4 :** Procès-verbal de constat du 31 juillet 2023

Il est ici reproché de façon directe à Madame Eva BELIN, en sa qualité de Maire de ONDRES, d'avoir réutilisé des gravas qu'elle savait amiantés dans le cadre de la construction de la future école de ONDRES. De façon indirecte, il lui est également reproché de mettre en danger la santé des enfants qui seront scolarisés dans ladite école.

Il s'agit de faits précis et déterminés qui sont imputés à Madame BELIN.

Il est constant que Madame BELIN n'a nullement mis en danger quiconque, s'agissant du chantier du groupe scolaire.

c) Publication du 23 juin 2023 par admin9730 intitulée : Mort du tourisme à Ondres

Il résulte du procès-verbal de constat dressé par commissaire de justice le 31 juillet 2023 que la publication susvisée mentionne :

*« Mme le Maire a décrété une augmentation de la taxe de séjour pour notre établissement ».*

**Pièce n°4 :** Procès-verbal de constat du 31 juillet 2023

Il est reproché à Madame Eva BELIN, en sa qualité de Maire de ONDRES, d'avoir à elle seule et sans concertation avec le conseil municipal, décidé d'augmenter la taxe de séjour, en violation du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit d'un fait précis et déterminé.

Il est constant que Madame BELIN n'a, seule et sans concertation, pas décidé de telles augmentations.

d) Publication du 13 juillet 2023 par admin 9730 intitulée : Censure à Ondres – Mme le Maire dépose plainte contre le gérant du camping. Qui va payer ses avocats ?

Il résulte du procès-verbal de constat dressé par commissaire de justice le 31 juillet 2023 que la publication susvisée mentionne :

*« Après avoir fait voter la résiliation de la concession sur la base de mensonges, après avoir critiqué la décision du Tribunal de Pau, puis pris une gifle en conseil d'état, elle tente de faire dérailler l'entreprise depuis le printemps en déclenchant : contrôle de sécurité, contrôle d'urbanisme, contrôle fiscal, contrôle de la DDCSPP, contrôle de la Cour des comptes, ... ».*

**Pièce n°4 :** Procès-verbal de constat du 31 juillet 2023

Il est allégué à l'encontre de Madame Eva BELIN, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, d'avoir déclenché, en usant de ses fonctions, plusieurs contrôles à l'égard du camping Blue Océan, dans un but de vengeance.

Il s'agit d'un fait précis et déterminé.

Il est constant que Madame BELIN n'est et ne peut être à l'origine de ces contrôles.

## **2) Un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération**

Ces quatre articles, par leurs allégations et imputations, portent nécessairement atteinte à l'honneur et à la considération de Madame Eva BELIN, en qualité de Maire de la commune de ONDRES, au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La Cour de cassation a pu évoquer tout particulièrement la « *considération morale et professionnelle* » (Crim. 12 oct. 1993, n°92-81.538) et même la « *seule considération professionnelle* » (Cass., ass. Plén., 25 févr. 2000, n°94-15.846) comme pouvant caractériser une des atteintes à l'honneur ou à la considération prévue par la loi du 29 juillet 1881

La jurisprudence admet l'atteinte à l'honneur ou à la considération lorsqu'il s'agit d'imputer des faits constitutifs d'une infraction pénale, même si la dénomination légale de celle-ci n'est pas employée dans le message litigieux ou que l'auteur du propos ne la désigne pas clairement comme une violation de la loi pénale (Crim. 8 janv. 2019, n°17-85.110 ; Crim. 7 janv. 2020, n°19-80.029).

Imputer à Madame Eva BELIN, es qualité de Maire de la commune de ONDRES, d'avoir commis de nombreux abus de pouvoir : « *elle abuse de ses pouvoirs* », revient à lui imputer d'avoir commis une infraction pénale.

En ce sens que l'abus de pouvoir est réprimé par l'article 432-1 du code pénal :

*« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».*

Partant, l'atteinte à sa considération morale et professionnelle est établie.

Au surplus, imputer à Madame Eva BELIN, es qualité de Maire de la commune de ONDRES, d'avoir violé des textes légaux, et notamment le code général des collectivités territoriales, « *Madame le Maire a décrété une augmentation de la taxe de séjour pour notre établissement* », est encore une atteinte évidente à sa considération morale professionnelle.

La seconde condition du délit de diffamation, l'atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne, est parfaitement remplie.

## **3) Le destinataire des propos diffamatoires : personne physique ou morale**

L'article 29 de la loi du 2 juillet 1881 précise que la diffamation vise « *une personne ou un corp non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés* ».

Dans ces quatre publications, Madame Eva BELIN, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES est visée nommément.

Dans les trois premières publications susvisées, il est fait référence à « *Mme le Maire* ». Or, Madame Eva BELIN est la première élue de la commune de ONDRES depuis son élection en 2020.

Dans la quatrième publication il est fait référence à « *elle* », or si l'on se réfère au titre de l'article litigieux c'est bien le terme « *Mme le Maire* » qui est indiqué.

Il est dès lors incontestable que ces articles visent Madame Eva BELIN en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES.

La troisième condition du délit de diffamation est remplie.

#### **4) La qualité particulière de citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, temporaire ou permanent**

L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 réprime la diffamation commise, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public.

La jurisprudence ayant ainsi considéré que « *l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ne punit de peines particulières les diffamations dirigées contre les personnes revêtues des qualités qu'il énonce que lorsque lesdites diffamations, qui doivent s'apprécier non d'après le mobile qui les a inspirées ou d'après le but recherché par leur auteur, mais selon la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore établissent que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire* » (Crim 29 décembre 1971 ; Civ 2e 24 février 2000 n°97-20.908 ; Crim 15 décembre 2015 n°14-85.118).

De plus, la jurisprudence a confirmé qu'un maire avait la qualité de citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public (Crim 17 juillet 1985).

En l'espèce, Madame Eva BELIN est Maire de la commune de ONDRES après avoir été élue le 04 juillet 2020.

Aussi, les allégations portées contre Madame Eva BELIN, le sont toutes à raison de sa qualité de Maire, lui reprochant d'avoir abuser des fonctions qu'elle occupait, et de ne pas s'être conformée aux textes légaux qui s'imposaient.

Partant, cet élément du délit de diffamation est caractérisé.

#### **5) La publicité des propos écrits**

L'article 29 de la loi du 29 Juillet 1881 pose une condition de publicité des propos ou écrits diffamatoires.

La publicité du délit implique que les écrits ou propos incriminés soient rendus publics par l'un des procédés et moyens énumérés par l'article 23 de la loi de 1881 :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée de crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférées dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique auront directement (...) ».

En l'espèce, l'exigence de publicité est satisfaite des lors que les allégations visant Madame Eva BELIN, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, ont été publiées sur le site [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr).

Ce site internet est un moyen de communication au public par voie électronique, entrant dans le champ de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Des lors que ce site internet est accessible à tous les utilisateurs de l'Internet, il ne sera pas possible de considérer que les destinataires de ces publications sont liés par une « communauté d'intérêt » (Crim. 22 janv. 2019, n°18-82.614 ; Crim. 13 nov. 2019, n°18-84.864).

**Pièce n°4 : Procès-verbal de constat du 31 juillet 2023**

Partant, la quatrième condition du délit de diffamation est établie.

#### **6) L'élément intentionnel : la présomption de mauvaise foi**

L'article 35 de la loi du 29 Juillet 1881 précise que « toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi ».

Cette présomption légale est confirmée par la jurisprudence, les imputations diffamatoires étant réputées de plein droit faites avec intention de nuire, à charge pour la personne poursuivie de rapporter la preuve d'une exception de bonne foi (exigeant 4 conditions cumulatives : objectivité, prudence, absence d'animosité personnelle et légitimité du but) ou d'une exception de vérité, soumise au débat contradictoire et souverainement appréciée par les juges du fond.

S'agissant de l'absence d'animosité personnelle, il convient de démontrer que la volonté première de la publication des faits n'était pas de porter tort à la personne concernée. S'agissant de la prudence et de la mesure dans l'expression, elles supposent d'utiliser des termes adaptés à la vraisemblance et à l'ampleur du fait, sans verser dans l'excès ou l'outrance, l'amplification, l'extrapolation. (Crim. 14 mars 2017 n°16-80.209 ; Crim. 28 mars 2017 n°17-84.761). S'agissant de la légitimité du but poursuivi, l'auteur des publications doit porter à la connaissance d'autrui, et notamment du public en général, une information utile.

En l'espèce, l'exception de vérité ou de bonne foi ne pourra être démontrée.

Les articles diffamatoires qui sont publiés sur le blog en ligne, sont aussi massivement partagés à de nombreuses personnes via l'envoi de SMS et de mails. Le but étant alors de diffuser massivement lesdites publications.

De plus, la conjoncture entre la fin de la concession octroyée à la SARL DAUGA FRERES décidée par délibération du conseil municipal et le début de ce blog, ainsi que de la publication des articles, démontre une animosité personnelle évidente.

Enfin, il est clair que le but poursuivi ici n'est pas d'informer le public, mais bien au-delà, de faire naître de l'animosité envers Madame Eva BELIN, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, au travers de propos imprudents, confinant aux mensonges, à l'exagération et à l'outrance.

L'élément intentionnel ne fait pas défaut, la mauvaise foi est donc caractérisée.

### **7) Le préjudice subi par Madame Eva BELIN**

Le préjudice subi par Madame Eva BELIN, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES est établi du seul fait de la diffamation relevée.

L'imputation porte en effet atteinte à la considération morale et professionnelle de Madame Eva BELIN, prise en sa qualité de la Maire de la commune de ONDRES.

De surcroît, les propos diffamatoires ont généré de façon immédiate et certaine une dégradation des conditions de vie de Madame Eva BELIN, qui affecte nécessairement son quotidien professionnel.

Enfin, ces propos diffamatoires portent nécessairement atteinte à l'honneur et à la réputation de Madame Eva BELIN, dont on rappelle par ailleurs qu'elle a la charge d'un mandat public.

Madame Eva BELIN est également destinataire, eu égard au fait que ces publications ont été massivement partagées et sont accessibles au public, de commentaire haineux et menaçants à son égard.

Par conséquent, Madame Eva BELIN, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, est bien fondée à solliciter la réparation du préjudice moral subi et directement lié aux propos diffamatoires publiés sur le site internet [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr).

Monsieur Breno SIMOES, directeur de la publication du site « [www.chroniqueducamping.fr](http://www.chroniqueducamping.fr) », et l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site « [www.chroniqueducamping.fr](http://www.chroniqueducamping.fr) », seront condamnés solidairement et in solidum à verser à Madame Eva BELIN, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, la somme de 5.000 euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral subi.

### **B) SUR LES FRAIS IRREPETIBLES (ART 475-1 du code de procédure pénale)**

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame Eva BELIN, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, les frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'exposer en justice aux fins de défendre ses intérêts.

Par conséquent, Monsieur Breno SIMOES, directeur de la publication du site « [www.chroniqueducamping.fr](http://www.chroniqueducamping.fr) », et l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site « [www.chroniqueducamping.fr](http://www.chroniqueducamping.fr) », seront condamnés solidairement et in solidum à verser à Madame Eva BELIN, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, la somme de 3.000,00 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

## PAR CES MOTIFS

*Vu les articles 392 et 392-1 du Code de Procédure pénale,*

*Vu les articles 23, 29, 30, 31, 35, 42, 43, 53 et 55 de la loi du 29 juillet 1881 sur la Liberté de la presse,*

*Vu les pièces produites,*

### Sur l'action publique,

DIRE ET JUGER que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 09 mai 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, Monsieur Breno SIMOES, en sa qualité de Directeur de la publication du site internet [www.lachroniqueducaming.fr](http://www.lachroniqueducaming.fr) a, par les publications parues sur le site internet [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr), porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

*« Non seulement, Mme le Maire refuse tout dialogue depuis 2 ans, mais elle abuse de ses pouvoirs pour utiliser les services de l'Administration à son profit pour nous harceler » - Publication du 09 mai 2023 par admin9730 intitulée : Après sa déconfiture judiciaire, Mme le maire et ses colistiers s'acharnent et harcèlent le concessionnaire du camping !*

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881.

DECLARER Monsieur Breno SIMOES, Directeur de la publication du site internet [www.lachroniqueducaming.fr](http://www.lachroniqueducaming.fr), coupable du délit de diffamation publique en application de l'article 29 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse.

ENTRER en voie de condamnation et faire application de la loi pénale à l'encontre de Monsieur Breno SIMOES.

DIRE ET JUGER que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 22 mai 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, Monsieur Breno SIMOES, en sa qualité de Directeur de la publication du site internet [www.lachroniqueducaming.fr](http://www.lachroniqueducaming.fr) a, par les publications parues sur le site internet [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr) portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

*« Est-ce que Mme le Maire peut expliquer aux ondrais ce qui l'autorise à terrasser le terrain et à réutiliser un remblai contaminé par l'amiante ? » - Publication du 22 mai 2023, par admin9730, intitulée : Chantier groupe scolaire « Dous Maynadyes » - Amiante & risques pour la santé !*

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881.

DECLARER Monsieur Breno SIMOES, Directeur de la publication du site internet [www.lachroniqueducaming.fr](http://www.lachroniqueducaming.fr), coupable du délit de diffamation publique en application de l'article 29 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse.

ENTRER en voie de condamnation et faire application de la loi pénale à l'encontre de Monsieur Breno SIMOES.

DIRE ET JUGER que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 23 juin 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, Monsieur Breno SIMOES, en sa qualité de Directeur de la publication du site internet [www.lachroniqueducaming.fr](http://www.lachroniqueducaming.fr) a, par les publications parues sur le site internet [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr) portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

« *Mme le Maire a décrété une augmentation de la taxe de séjour pour notre établissement* » - Publication du 23 juin 2023 par admin9730 intitulée : Mort du tourisme à Ondres

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881.

DECLARER Monsieur Breno SIMOES, Directeur de la publication du site internet [www.lachroniqueducaming.fr](http://www.lachroniqueducaming.fr), coupable du délit de diffamation publique en application de l'article 29 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse.

ENTRER en voie de condamnation et faire application de la loi pénale à l'encontre de Monsieur Breno SIMOES.

DIRE ET JUGER que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 13 juillet 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, Monsieur Breno SIMOES, en sa qualité de Directeur de la publication du site internet [www.lachroniqueducaming.fr](http://www.lachroniqueducaming.fr) a, par les publications parues sur le site internet [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr), porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

« *Après avoir fait voter la résiliation de la concession sur la base de mensonges, après avoir critiqué la décision du Tribunal de Pau, puis pris une gifle en conseil d'état, elle tente de faire dérailler l'entreprise depuis le printemps en déclenchant : contrôle de sécurité, contrôle d'urbanisme, contrôle fiscal, contrôle de la DDCSPP, contrôle de la Cour des comptes, ...* » - Publication du 13 juillet 2023 par admin 9730 intitulée : Censure à Ondres – Mme le Maire dépose plainte contre le gérant du camping. Qui va payer ses avocats ?

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881.

DECLARER Monsieur Breno SIMOES, Directeur de la publication du site internet [www.lachroniqueducaming.fr](http://www.lachroniqueducaming.fr), coupable du délit de diffamation publique en application de l'article 29 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse.

ENTRER en voie de condamnation et faire application de la loi pénale à l'encontre de Monsieur Breno SIMOES.

DIRE ET JUGER que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 09 mai 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr) a, par les publications parues sur le site internet [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr), portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

*« Non seulement, Mme le Maire refuse tout dialogue depuis 2 ans, mais elle abuse de ses pouvoirs pour utiliser les services de l'Administration à son profit pour nous harceler »* - Publication du 09 mai 2023 par admin9730 intitulée : Après sa déconfiture judiciaire, Mme le maire et ses colistiers s'acharnent et harcèlent le concessionnaire du camping !

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881.

DECLARER l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr), coupable du délit de diffamation publique en application de l'article 29 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse.

ENTRER en voie de condamnation et faire application de la loi pénale à l'encontre de l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr).

DIRE ET JUGER que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 22 mai 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr) a, par les publications parues sur le site internet [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr), portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

*« Est-ce que Mme le Maire peut expliquer aux ondras ce qui l'autorise à terrasser le terrain et à réutiliser un remblai contaminé par l'amiante ? »* - Publication du 22 mai 2023, par admin9730, intitulée : Chantier groupe scolaire « Dous Maynades » - Amiante & risques pour la santé !

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881.

DECLARER l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr), coupable du délit de diffamation publique en application de l'article 29 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse.

ENTRER en voie de condamnation et faire application de la loi pénale à l'encontre de l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr)

DIRE ET JUGER que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 23 juin 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr) a, par les publications parues sur le site internet [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr), portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

« Mme le Maire a décrété une augmentation de la taxe de séjour pour notre établissement » - Publication du 23 juin 2023 par admin9730 intitulée : Mort du tourisme à Ondres

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881.

DECLARER l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr), coupable du délit de diffamation publique en application de l'article 29 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse.

ENTRER en voie de condamnation et faire application de la loi pénale à l'encontre de l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr)

DIRE ET JUGER que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 13 juillet 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr) a, par les publications parues sur le site internet [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr), portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

« Après avoir fait voter la résiliation de la concession sur la base de mensonges, après avoir critiqué la décision du Tribunal de Pau, puis pris une gifle en conseil d'état, elle tente de faire dérailler l'entreprise depuis le printemps en déclenchant : contrôle de sécurité, contrôle d'urbanisme, contrôle fiscal, contrôle de la DDCSPP, contrôle de la Cour des comptes, ... » -

Publication du 13 juillet 2023 par admin 9730 intitulée : Censure à Ondres – Mme le Maire dépose plainte contre le gérant du camping. Qui va payer ses avocats ?

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881.

DECLARER l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, coupable du délit de diffamation publique en application de l'article 29 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse.

ENTRER en voie de condamnation et faire application de la loi pénale à l'encontre de l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr)

### Sur l'action civile,

RECEVOIR la constitution de partie civile de Madame Eva BELIN, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES,

DECLARER Monsieur Breno SIMOES, directeur de la publication du site [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr), et l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site [www.lachroniqueducamping.fr](http://www.lachroniqueducamping.fr), entièrement responsables du préjudice subi par Madame BELIN,

Par conséquent,

CONDAMNER Monsieur Breno SIMOES, et l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, solidairement et in sodium à verser à Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, la somme de 5.000,00 à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral subi.

CONDAMNER Monsieur Breno SIMOES, directeur de la publication, et l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, solidairement et in sodium à verser à Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

SOUS TOUTES RESERVES  
DONT ACTE

Pièces produites à l'appui de la citation :

**Pièce n° 1 :** Lettre au Procureur de la République de DAX du 24 mai

**Pièce n° 2 :** Récépissé de dépôt de plainte du 8 juin 2023

**Pièce n° 3 :** Extrait JORF n°30 du 26 juillet 2022 et statuts constitutifs de l'association « Les amis du Blue océan »

**Pièce n° 4 :** Procès-verbal de constat du 31 juillet 2023